

Pour le respect des droits culturels

Contribution d'Agapé

Collectif national Droits culturels & Vivre ensemble

au projet de loi « grand âge et autonomie »



Collectif Agapé

Handicap – Grand Âge – Précarité – Diversité

Le **Collectif national Droits culturels & Vivre ensemble Agapé** est une structure informelle, créée en 2018 à l'initiative de CEMAFORRE Centre national de ressources pour l'accessibilité culturelle. Il s'est doté d'un Manifeste fondateur et d'un Conseil éthique, scientifique et culturel. Il réunit des organismes et des personnalités parmi lesquels des pôles ressources, des réseaux, et des partenaires, agissant pour la défense et la promotion des droits culturels.

Contact :

André Fertier, Porte-parole
+33 607 89 14 63 / +33 672 80 23 62
collectifagape@gmail.com - culturecitoyennete.com

Agapé Collectif national « Droits culturels & Vivre ensemble » est animé par
Cemaforre – 3 villa Saint-Fargeau – Boîte 19 - 75020 Paris
Siret 391 664 711 00077 – APE 9499Z - W452002376
document du 30 septembre 2020.

Introduction

Le Parlement devant examiner prochainement le projet de loi Grand âge et autonomie, notre Collectif Agapé souhaite saisir l'opportunité que représente l'élaboration de ce texte pour faciliter l'accès et la participation des personnes âgées en manque d'autonomie à la vie culturelle.

En effet, selon le bilan de l'enquête CSA/Petits Frères des pauvres de 2017 « 300 000 personnes âgées sont en état de mort sociale et 900 000 en situation de grand isolement relationnel ». Ces constats sont à rapprocher des résultats d'études effectuées par le Ministère de la Culture et de la Communication attestant de la très faible mobilisation des services publics de la culture en direction des personnes âgées en manque d'autonomie, ainsi que des inégalités de traitement et des discriminations culturelles qu'elles subissent.

De notre point de vue, le grand âge associé au manque d'autonomie ne devrait pas conduire fatalement à des exclusions culturelles. Les actions menées, les savoir-faire développés et les situations vécues par les membres de notre Collectif depuis de longues années nous autorisent à affirmer qu'il est tout à fait possible d'aménager un environnement capacitant permettant de dépasser les handicaps pour accéder aux pratiques culturelles en associant des compétences des professionnels de l'animation, des loisirs et de la culture à celles des personnels des Ehpad et de l'aide à domicile, et en mettant à profit l'apport des nouvelles technologies.

Sans rien ignorer de la complexité des questions soulevées et de la diversité des acteurs concernés, ministères, collectivités territoriales, établissements publics, etc. nous présentons ci-après un ensemble de propositions en deux parties :

- 1ère partie : propositions pour le projet de loi Grand Âge & Autonomie,
- 2è partie : propositions pour un plan d'action national Culture Grand Âge & Autonomie.

1ère partie : Propositions pour le projet de loi Grand Âge & Autonomie

Certaines des propositions pourraient être introduites dans la loi ou dans certains textes réglementaires.

Chapitre « participation à la vie culturelle et aux loisirs »

La participation à la vie culturelle et aux loisirs est un droit fondamental et un facteur déterminant de la prévention de la perte d'autonomie.

Rappelant que :

« Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle (...) ». *Article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.*

« La participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports sur la base de l'égalité avec les autres ... ». *Article 30 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.*

« L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle. ». *Article 25 de la Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union Européenne (décembre 2000).*

« La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à (...) la culture ». *Préambule de la Constitution française (1946).*

« Principe d'égal accès au service public, de garantie de sa continuité et de son adaptabilité ».

« à faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis ». *Article 29 (a) de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.*

« Consacrer la place des âgés et reconnaître leur rôle fondamental dans la société ». *volet 2 : Adaptation de la société au vieillissement de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015.*

« L'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs constitue un objectif national. ». *Article 140 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.*

« La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 ». *Article 103 du Chap. IV : Compétences partagées dans le domaine de la culture, du sport, du tourisme, de la promotion des langues régionales et de l'éducation populaire et regroupement de l'instruction et de l'octroi d'aides ou de subventions (Articles 103 à 105) de la Loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).*

Article 1 - Droits culturels des personnes âgées en manque d'autonomie

Le présent article ne crée pas de droits culturels nouveaux pour les personnes âgées en manque d'autonomie. Il vient réaffirmer le caractère universel des droits culturels inscrits dans les droits humains fondamentaux lesquels sont indivisibles, interdépendants et indissociables. Il décrit les mesures nécessaires pour garantir aux personnes âgées en manque d'autonomie le plein exercice de ces droits culturels sur la base de l'égalité avec les autres.

L'État et les collectivités territoriales reconnaissent le droit des personnes âgées en manque d'autonomie :

- a) de participer à la vie culturelle sur la base de l'égalité avec les autres, d'avoir accès aux produits culturels, aux émissions de télévision, aux films, aux spectacles vivants et autres activités culturelles grâce à des formats accessibles et à un environnement capacitant ;
- b) de bénéficier d'un égal accès au service public de la culture (bibliothèques, centres d'animation socio-culturels, espaces publics numériques, etc.), de sa continuité et de son adaptabilité, tant au sein des structures culturelles que dans leur lieu de vie qu'il soit collectif ou individuel ;
- c) de pouvoir entretenir, exploiter et développer leurs potentiels créatifs, artistiques et intellectuels, non seulement à leur profit mais aussi au bénéfice de la société ;
- d) de bénéficier, pour leurs créations artistiques, de la protection juridique des textes relatifs à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteurs, *y compris en application des mesures spécifiques aux personnes placées sous tutelle et sous curatelle* ;
- e) de participer sur la base de l'égalité avec les autres aux activités de loisirs et sportives, et dans la mesure du possible, en milieu ordinaire ;
- f) de partir en vacances comme rappelé notamment dans le volet 2 de la loi Adaptation de la société au vieillissement ;
- g) au respect de leurs origines, de leurs racines et leurs identités culturelles et linguistiques y compris les langues des signes et la culture des sourds.

Article 2 – Prohibition de l'« exclusion culturelle absolue »

L'« exclusion culturelle absolue » d'une personne âgée en manque d'autonomie, quel que soit son lieu de vie, qu'il soit collectif ou individuel, est une pratique prohibée. Cette pratique consiste à mettre en place à son intention uniquement des soins de nursing sans lui aménager la possibilité d'accéder à quelques *nourritures culturelles* ni à des activités de loisirs, culturelles et artistiques. Elle constitue une maltraitance portant atteinte à sa santé physique, psychologique et mentale, à sa dignité, et susceptible de mettre son existence en péril. Selon les situations, la responsabilité des dirigeants des structures d'accueil, de la famille et/ou du médecin traitant peut être engagée en référence à l'article 15 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées et au plan pénal.

Nourritures culturelles : s'entend comme accès à l'information, aux programmes radiophoniques, télévisuels, au livre, à la lecture...

Article 3 – Accès à la culture dans la prestation allocation autonomie (ou autre intitulé, selon le choix qui sera opéré par le législateur)

La nouvelle prestation allocation personnalisée autonomie devrait inclure la reconnaissance de l'accès à la culture parmi les besoins essentiels à l'existence. Cette reconnaissance devrait ouvrir un droit à compensation (comme la Prestation Compensation Handicap définie par décret 2005-1591 de la loi handicap du 11 février 2005) permettant d'obtenir jusqu'à 30 heures d'aide humaine par mois, ainsi qu'un financement d'aides techniques pour les activités de loisirs, culturelles et artistiques.

Article 4 – La personne âgée en manque d'autonomie vivant en Ehpad, maison de retraite, service longue durée gériatrique, et autre lieu de vie collectif

a) Modifier la circulaire définissant le cahier des charges de ces structures pour étendre l'obligation de définition et de mise en œuvre d'un « projet de vie sociale » à celle de « projet de vie sociale et culturelle » avec obligation d'un ancrage avec le tissu des établissements et services culturels de proximité par conventionnement. Cette mesure devrait être intégrée dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens de toutes les structures ayant des missions de lieu de vie.

b) Introduire dans les documents d'admission, du projet de vie et du Projet d'accompagnement personnalisé (PAP) obligatoirement une rubrique « Animation, loisirs et culture » facilitant le recueil des habitudes, des besoins et des attentes des personnes âgées.

c) Définir un ratio cohérent d'animateurs en fonction du nombre de résidents et du type d'unités de vie. *Il semblerait qu'aujourd'hui ce soit 1 animateur pour 100 personnes âgées en manque d'autonomie. Le ratio d'1 pour 50, et d'1 pour 30 en unité spécialisée, contribuerait à créer des conditions de vie plus dignes.*

d) Indiquer dans les fiches de poste des personnels la partie de leurs missions concernant l'aide aux résidents pour leur accès aux nourritures culturelles du quotidien via des programmes radiophoniques et télévisuels, des journaux et des livres, Internet, et lors de sorties culturelles, etc.

e) Instaurer pour les institutions d'accueil l'obligation d'être dotées des équipements et de matériels numériques permettant aux résidents le maintien du lien avec leurs proches et une diversité d'activités individuelles et collectives. Les institutions devraient bénéficier d'un financement à cet effet et également dédié à la mobilisation d'un service d'assistance numérique.

Article 5 – La personne âgée vivant à domicile

Celles-ci ne bénéficient pas d'un service d'animation contrairement aux personnes âgées en institutions d'accueil. Il serait donc nécessaire de prendre un ensemble de mesures pour palier ce manque.

a) Instaurer pour les Coordonation Hospitalisation A Domicile, équipe mobile gériatrique, Maison des aînés et des aidants, CCAS, etc. un cadre dédié aux réflexions et actions sur l'accessibilité et les droits culturels ;

b) Préciser pour les services d'aide, de soins, et d'accompagnement à domicile, par voie réglementaire, le contenu du volet accompagnement à la vie culturelle en définissant les missions respectives de chaque catégorie de personnel, et prenant en considération les horaires des offres d'activités culturelles.

c) Introduire un module obligatoire sur l'accessibilité et les droits culturels dans la formation des auxiliaires de vie sociale, des aide-médico psychologiques, des accompagnants éducatifs et sociaux, des aide-soignants, des psychologues, des conseillères sociales et familiales, des assistantes sociales ... *A noter que la fiche de poste d'AVS comporte déjà un volet loisirs.*

d) Reconnaître et valoriser le métier d'auxiliaire de vie sociale et culturelle.

e) Introduire dans le cahier des charges des Centres d'accueil de jour des obligations de conventionnement de partenariat avec le tissu des établissements et services culturels et de loisirs de proximité dans la logique de leurs missions de soutien au maintien de lien social notamment en milieu ordinaire.

Article 6 - Politiques territoriales

a) Inclure les personnes âgées en manque d'autonomie et leurs lieux de vie dans le champ d'intervention de la politique de la ville ;

b) Prendre en considération dans la mise en œuvre du concept de « paniers de services de base » devant être accessibles en tout point du territoire les personnes âgées en manque d'autonomie, (*cf. rapport Borloo Vivre ensemble – vivre en grand la République. Pour une réconciliation nationale*) ;

c) Intégrer dans les Schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services publics des mesures pour le respect des droits culturels des personnes âgées en manque d'autonomie ;

d) Organiser aux divers échelons territoriaux des modalités d'accompagnement permettant aux personnes âgées en manque d'autonomie de participer à la vie politique et publique, aux diverses instances de la démocratie participative (conseils de quartiers, de la citoyenneté, etc.), en référence à l'article 29 de la Cidph.

e) Organiser des transports adaptés à l'échelle des bassins de vie de telle manière qu'ils permettent aux personnes âgées en manque d'autonomie et à leurs accompagnants de se déplacer vers les lieux d'activités culturelles et de loisirs en prenant en considération les horaires des offres d'activités. Créer des dotations en véhicule adapté avec des possibilités de mutualisation (ressources humaines et techniques) entre institutions d'accueil sur un bassin de vie pour l'accompagnement en sorties culturelles.

f) Généraliser les fiches actions culture dans les contrats locaux de santé. (*cf. [Axe 4 : Défendre l'inclusion culturelle et sportive des personnes handicapées, âgées, souffrant de maladies chroniques et précaires du CLS du Montargois en Gâtinais, 2015-2018, en ligne](#)*

[http://www.pays-gatinais.com/uploads/09%2011%2015%20Contrat%20Local%20de%20Santé%20du%20Montargois%20en%20Gâtinais%20SIGNE\(1\).pdf](http://www.pays-gatinais.com/uploads/09%2011%2015%20Contrat%20Local%20de%20Santé%20du%20Montargois%20en%20Gâtinais%20SIGNE(1).pdf)).

g) Mise en œuvre de contrats territoriaux de l'accessibilité culturelle. (*cf. [contribution d'Agapé au grand débat Culture, en ligne](#)*

https://www.cemaforre.asso.fr/display_actu.php?id=549).

2è partie : Propositions pour un plan d'action national Culture Grand Âge & Autonomie

Ce plan national aurait comme objectifs prioritaires :

- Accompagner la mise en œuvre des mesures qui seront inscrites dans la loi grand âge et autonomie concernant le volet loisirs et culture ;
- Faire évoluer les représentations de la société quant aux droits et capacités des personnes âgées en manque d'autonomie de participer à la vie culturelle ;
- Faire évoluer les représentations sur les modes d'accompagnement des personnes âgées en manque d'autonomie actuellement limitées à la seule intervention des personnels des secteurs sanitaire, social, médico-social, des aidants, des bénévoles, en y associant celle des secteurs de la culture et des loisirs.

2.1 - Concevoir une campagne médiatique de sensibilisation culture grand âge et autonomie.

2.2 - Politiques interministérielles

a) Réaliser un état des lieux des ressources disponibles concernant les actions culture impliquant le Ministère des Solidarités et de la Santé.

Pour rappel : ce ministère avait réalisé l'étude « Quelles politiques culturelles dans les établissements de santé ? » en 2002. Mr Guy Boudet en avait assuré la coordination. Il serait intéressant de dégager prioritairement les mesures et actions qui ont été structurantes, ayant favorisé un accès à la culture dans le cadre du droit commun et non uniquement dans le cadre de projets. Dans ce sens, il serait utile de faire un état des lieux de l'efficience du programme des appels à projets Culture Santé porté par les DRAC et les ARS.

b) Élaborer et diffuser une note de cadrage commune aux Ministères de la Culture et des Solidarités et de la Santé rappelant le cadre légal de l'accessibilité et des droits culturels et donnant des repères clairs pour éviter les confusions entre projet de vie et projet de soins, entre pratiques culturelles et artistiques et pratiques thérapeutiques à médiation culturelle.

c) Concevoir un référentiel de projet culturel d'établissement, outil d'appui méthodologique pour les institutions sanitaires, sociales, médico-sociales.

2.3 - Politiques territoriales

a) Développer et promouvoir l'implantation de services culturels publics au sein des Ehpad ouverts à la population tels des antennes de médiathèques, des espaces publics numériques, etc.

b) Généraliser les fiches actions culture dans les contrats locaux de santé.

(cf. [Axe 4 : Défendre l'inclusion culturelle et sportive des personnes handicapées, âgées, souffrant de maladies chroniques et précaires du CLS du Montargois en Gâtinais, 2015-2018, en ligne](#))

c) Élaborer et mettre en œuvre des contrats territoriaux de l'accessibilité culturelle à l'échelle de bassins de vie (cf. [contribution d'Agapé au grand débat Culture, en ligne](#))

2.4 – Évolution des métiers

Dans le cadre de la « politique de désinstitutionnalisation » (politique qui consiste à permettre aux personnes en situation de handicap et personnes âgées en manque d'autonomie de vivre non pas en institution mais en milieu ordinaire de vie en bénéficiant des services d'accompagnement nécessaire), une refonte et une réorganisation de nombreux métiers apparaissent nécessaires. Dans cette dynamique, des institutions médico-sociales sont amenées à envisager de quelle manière elles peuvent intensifier leurs missions d'accompagnement des personnes handicapées et âgées en manque d'autonomie vers la vie en milieu ordinaire, notamment pour des activités culturelles et de loisirs. Des catégories de professionnels sont amenées aussi à s'interroger en ce sens.

- a) Identifier les métiers -tous secteurs confondus- concernés par l'accompagnement des personnes âgées en manque d'autonomie vers la vie culturelle.
- b) Identifier les métiers dans les secteurs sanitaire, social et médico-social susceptibles d'accompagner les professionnels de la culture et des loisirs dans leurs missions de rendre la culture accessible à tous.
- c) Cerner les besoins en formation selon les catégories de métiers, de validations d'acquis d'expérience (VAE), en ré-orientations professionnelles à organiser.
- d) Faire évoluer les fiches de postes de divers métiers, notamment des psychologues, des aide-soignant et de divers agents, par l'introduction du volet loisirs et culture, concernant l'aide aux personnes âgées en manque d'autonomie (recueil des besoins, gestion de leurs téléviseurs, appareil radiophonique, pour l'accès au livre et à la lecture, ce que l'on peut nommer l'accès aux nourritures culturelles au quotidien, etc.).
- e) Identifier et reconnaître des nouveaux métiers (responsable culturel d'institutions sanitaires et médico-sociales, coordinateur ou référent pour le service d'animation culturelle inter-établissement médico-social, auxiliaire d'intégration culturelle, coordinateur handicap accessibilité en conservatoire, etc.).

2.5 – Développement de la formation

- a) Promouvoir l'introduction de la thématique culture dans les formations professionnelles initiales, continues et permanentes des métiers concernés.
- b) Introduire un module obligatoire sur l'accessibilité et les droits culturels dans la formation des auxiliaires de vie sociale, des aides-médico psychologiques, des aides-soignants, des psychologues et des assistantes sociales, ...
- c) Élaborer des référentiels de formation portant sur l'accessibilité des activités culturelles, artistiques et de loisirs pour les personnes âgées en manque d'autonomie.
- d) Engager une dynamique nationale de VAE des professionnels sanitaires, sociaux et médico-sociaux exerçant de fait des fonctions entièrement consacrées aux activités artistiques, culturelles et de loisirs.

2.6 - Outils d'aide et d'accompagnement des acteurs

- a) Réaliser un guide pratique pour le projet culturel d'établissement des Ehpad et maisons de retraite.
- b) Réaliser un guide pratique pour la prise en compte de la culture et des loisirs par les services d'aide et de soins à domicile.
- c) Actualiser le guide Culture Mdp (cf. édition Cnsa/Cemaforre, 2011, en ligne : https://www.cemaforre.asso.fr/cemaforre_editions.php).
- d) Réaliser un memento sur la propriété intellectuelle, les droits d'auteurs, à l'intention des établissements et services sanitaires, sociaux, médico-sociaux et carcéraux, précisant le cadre des démarches à respecter spécifiques aux personnes sous tutelle, curatelle, et sous main de justice, pour la protection de leurs œuvres et de leurs droits. *Ce memento est une nécessité car de nombreux rapports font état de fréquentes violations de la propriété intellectuelle dans ces structures, destruction d'œuvres, expositions, éditions, sans les autorisations des ayant-droits, etc.*

2.7 - Soutien à l'innovation et à la recherche

Soutenir des actions innovantes orientées vers l'accès à la culture de droit commun, intégrant impérativement des réflexions sur la transférabilité, la modélisation, les perspectives de pérennisation.

Ces recherche-action pourraient venir en appui aux travaux de groupes de réflexions organisés au regard des thématiques sus-mentionnées. Des axes pourraient être dégagés pour des appels à projets portant sur les évolutions conceptuelles et les points de blocage dans les dynamiques de coopérations interministérielles, intersectorielles, dans les politiques et dans les problématiques d'accessibilité des pratiques.